



Commune de Punerot

MAI / JUIN 2023

N° 218

DOSSIER 2 à 3

La publicité et l'entrée en vigueur  
des actes des collectivités locales

INFO COLLECTIVITÉS 4 à 7

RÉGLEMENTATION 8

DÉCISIONS DE JUSTICE 9

RÉPONSES MINISTÉRIELLES 10

REVUE DE PRESSE 11

INTERVIEW 12

Agathe TISSERON  
Maire de Punerot

Les numéros de  
**Bim'INFO** sont  
sur le site de l'AMV 88 :  
[www.maires88.asso.fr](http://www.maires88.asso.fr)  
(rubrique « Publications »)



## Assemblée générale de l'AMV 88

Vendredi 27 octobre 2023

Maire, président, adjoint, vice-président, conseiller municipal ou communautaire, agent administratif ou technique... participez à l'espace exposants qui vous est dédié et ouvert en continu tout l'après-midi.



Plus d'info page 4

## LA PUBLICITÉ ET L'ENTRÉE EN VIGUEUR DES ACTES DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Une importante réforme des règles de la publicité des actes, issue de de l'ordonnance n° 2021-1310 et du décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021, **est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2022** (voir en ce sens *Bim'INFO* n° 208 septembre-octobre 2021, le rappel dans *Bim'INFO* n° 211 mars-avril 2022 et le récapitulatif dans *Bim'INFO* n°212 mai-juin 2022). Les enjeux sont importants, tant pour l'information règlementaire du public que pour l'entrée en vigueur des actes et leur caractère exécutoire. À l'occasion du premier anniversaire de cette réforme, l'AMV 88 vous présente un rappel des obligations qui pèsent sur les collectivités locales et notamment les documents à établir et à publier à l'issue des réunions de l'assemblée délibérante.

### I/ Typologies d'actes et modalités d'entrée en vigueur

Les actes pris par une collectivité peuvent être différenciés selon le public concerné par la règle édictée :

- Un acte règlementaire fixe une règle générale et impersonnelle qui s'impose à tous. C'est par exemple le cas d'un arrêté municipal fixant les règles de circulation et de stationnement sur le territoire de la commune. Il doit être publié pour entrer en vigueur ;
- Un acte individuel s'applique exclusivement à un ou plusieurs destinataires nommément désignés. C'est par exemple le cas d'une décision d'attribution de marché public. Il doit être notifié aux personnes concernées pour entrer en vigueur ;
- Parfois, un acte présente à la fois des aspects règlementaires et des aspects individuels. C'est par exemple le cas d'une déclaration d'utilité publique (voir en ce sens l'arrêt du Conseil d'État n° 71583 du 10 mai 1968). Dans ce cas, l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose des mesures de publicité identiques à celles applicables aux actes règlementaires.

En outre, lorsque la transmission au contrôle de légalité est rendue obligatoire, elle constitue également une condition de l'entrée en vigueur de l'acte. Les obligations de transmission, détaillée à l'article L 2131-2 du CGCT portent notamment sur :

- **Les délibérations du conseil municipal ou les décisions prises par le maire dûment habilité par son conseil** à l'exception des délibérations relatives aux tarifs des droits de voirie et de stationnement, au classement, au déclassement, à l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, à l'ouverture, au redressement et à l'élargissement des voies communales ainsi que celles relatives aux taux de promotion pour l'avancement de grade des fonctionnaires, à l'affiliation ou à la désaffiliation aux centres de gestion ainsi qu'aux conventions portant sur les missions supplémentaires à caractère facultatif confiées aux centres de gestion ;
- **Les décisions règlementaires et individuelles prises par le maire dans l'exercice de son pouvoir de police** à l'exception des décisions relatives à la circulation et au stationnement et des décisions relatives à l'exploitation d'un débit de boisson par une association ;
- **Les actes à caractère règlementaire** pris par les autorités communales ;
- **Les permis de construire** et autres autorisation du sol.

Dès lors, l'entrée en vigueur d'un acte est conditionnée d'une part, à sa transmission au contrôle de légalité lorsque cela est prévu par loi et, d'autre part, à la mise en œuvre de mesures de diffusion adaptées (publicité ou notification selon la nature de l'acte).

Les règles applicables aux actes individuels demeurent inchangées par la réforme. En la matière, la pratique est souvent la transmission par courrier recommandé avec accusé de réception.

En revanche, les règles applicables aux actes règlementaires et assimilés ont évolué dans le sens du renforcement du numérique.

### II/ Publicité des actes règlementaires et assimilés

**Pour les communes de 3 500 habitants et plus, il devient obligatoire de publier les actes sous forme électronique sur le site internet de la commune.**

Les actes doivent être publiés dans un format non modifiable par inadvertance, propre à en assurer la conservation et le téléchargement. En pratique, le format PDF est donc adapté à la publication des actes.

L'acte doit être publié pendant au moins deux mois. Par la suite, il doit rester consultable en permanence mais peut l'être de façon plus indirecte, par exemple via un onglet « archives des actes ».

Les applications de communication des informations municipales (type Maelis, Intra Muros, PanneauPocket...) constituent un moyen de diffusion supplémentaire facultatif. Le site internet reste le mode de publicité obligatoire qui permettra l'entrée en vigueur des textes (voir en ce sens l'article R 2131-1 du CGCT). Si la commune souhaite promouvoir l'utilisation d'une application, il est envisageable d'intégrer un module au site internet.

**Pour les communes de moins de 3 500 habitants, un choix est possible et peut être modifié à tout moment.** S'agissant de leurs actes règlementaires et des décisions ni règlementaires ni individuelles, elles peuvent opter pour une publicité :

- Par publication sur support papier ;
- Par publication sous forme électronique dans les conditions applicables aux communes de plus de 3 500 habitants ;
- Par affichage.

Si la commune opte pour une publication sur support papier (type registre), il est recommandé que la délibération

indique le support papier choisi, le lieu de sa consultation et les modalités de mise à disposition du public.

Si la commune opte pour une publication par affichage, la réglementation lui laisse une importante marge de manœuvre puisque les délais et modalités d'affichage ne sont pas prévus par les textes.

Ainsi, en dehors de certains actes spécifiques (urbanisme, liste électorale, enquête publique), la durée de l'affichage n'est pas précisée et doit être « suffisante ».

Dès lors, une durée d'affichage de deux mois apparaît adaptée afin de couvrir le délai de recours contentieux contre l'acte. Le lieu d'affichage est également laissé à l'appréciation de la commune. En pratique, la porte de la mairie ou un panneau extérieur dédié constituent de bons moyens d'affichage.

En cas de contestation, les conditions d'affichage seront appréciées au cas par cas par le juge. Pour exemple, l'affichage d'une délibération dans le hall de la mairie alors même que des panneaux extérieurs étaient disponibles a été validé par le juge (arrêt du Conseil d'État n° 160434 du 28 juin 1996). Les actes doivent être affichés intégralement. En revanche l'affichage des annexes est facultatif. Ces dernières restent communicables en cas de demande d'un administré.

**En l'absence de choix exercé avant le 1<sup>er</sup> juillet 2022, c'est la publication sous forme électronique qui s'applique par défaut pour une commune de moins de 3 500 habitants.** La commune pourra toujours modifier le mode de fonctionnement mais la délibération actant le changement de mode de publicité devra nécessairement être publiée sous forme électronique pour entrer en vigueur.

Le choix du mode de publication s'exerce sans limitation de durée. Dès lors, toute évolution du mode de publicité des actes nécessitera une nouvelle délibération.

### III/ Procès-verbal, compte-rendu de séance et liste des délibérations

La réforme a purement et simplement supprimé l'obligation d'établir un compte-rendu de séance dont la rédaction était souvent très proche du procès-verbal. Avant la réforme, le juge a même approuvé, sous conditions, que le même document tienne à la fois lieu de compte-rendu et de procès-verbal (arrêt du conseil d'État n° 277087 du 5 décembre 2007).

Le contenu du procès-verbal est désormais détaillé à l'article L 2121-15 du CGCT :

« Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance. »

S'agissant de la « teneur des discussions » il n'est pas obligatoire de retranscrire les échanges mot à mot. L'objectif est plutôt d'informer le public des interventions ainsi que des idées et opinions évoquées au cours de la séance.

Le procès-verbal d'une séance doit être approuvé par l'assemblée lors de la séance suivante. À la suite de son approbation, il doit être publié dans un délai d'une semaine sur le site de la commune s'il existe. Un exemplaire papier doit également être mis à la disposition du public.

Au surplus, la commune n'a pas à communiquer le procès-verbal avant son approbation. En effet, en application de l'article L 311-2 du Code des Relations entre le Public et l'Administration (CRPA) : « *Le droit à communication ne s'applique qu'à des documents achevés.* » et « *Le droit à communication ne concerne pas les documents préparatoires à une décision administrative tant qu'elle est en cours d'élaboration.* ».

Pour l'information du public, la commune demeure libre d'établir un compte-rendu de séance qu'elle diffusera selon les modalités qu'elle aura retenues. Toutefois, la rédaction d'un compte-rendu facultatif ne dispense pas la commune de publier le procès-verbal selon les modalités évoquées précédemment.

En outre, dans un délai d'une semaine suivant la séance, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

### IV/ Protection des données personnelles

La réglementation applicable à la protection des données personnelles demeure inchangée à la suite de la réforme.

Ainsi, en application de l'article L 312-1-2 du CRPA, les documents administratifs comportant des données personnelles ne peuvent être rendus publics qu'après avoir recueilli l'accord des personnes concernées ou à la suite d'un traitement rendant impossible l'identification des personnes.

Des exceptions à ce principe existent. Elles sont listées à l'article D 312-1-3 du CRPA. Il s'agit notamment des documents nécessaires à l'information du public relatifs aux conditions d'organisation de l'administration (organigramme, annuaire...).

### V/ Ressource documentaire

Pour approfondir le sujet de la publicité des actes, l'AMV 88 vous recommande de consulter les travaux de la Direction Générale des Collectivités Locales consultables sur le site [collectivités-locales.gouv.fr](http://collectivités-locales.gouv.fr) (Accueil > Institutions > Démocratie Locale > Publicité et entrée en vigueur des actes des collectivités locales).

La Foire Aux Questions, actualisée en septembre 2022, développe de nombreux aspects pratiques pour la bonne mise en œuvre de la réforme.



## Echanges entre les membres du Bureau de l'AMV 88 et la Préfète des Vosges

Le président et les membres du Bureau de l'AMV 88 ont fait le point le 20 avril dernier avec la Préfète des Vosges sur plusieurs sujets, notamment :



- **la délivrance des cartes nationales d'identité** : la préfète rappelle qu'un dispositif de recueil mobile est à la disposition des mairies. Les communes souhaitant en bénéficier doivent contacter la préfecture ;



- **les Assises départementales de l'Eau organisées le 28 avril dernier à Epinal et auxquelles les maires étaient invités à échanger** sur les économies d'eau et la résilience des territoires, la sécurisation et l'optimisation de l'alimentation en eau potable, la communication en période de gestion de crise sécheresse... ;
- **les budgets communaux** : investissement, coût de l'énergie, suppression de la CVAE, ouverture de la taxe d'habitation sur les logements inoccupés (vacants et secondaires) ;
- **la réutilisation des eaux usées traitées** : élargissement du dispositif à de nouveaux usages ;
- **la préparation de la saison estivale** : risques sécheresse/incendie.

## Renouvellement du partenariat entre l'AMV 88 et Groupama Grand Est

L'AMV 88 et Groupama Grand Est ont renouvelé leur partenariat à l'intention des communes et intercommunalités vosgiennes, adhérentes à l'Association.



**L'objectif est de mettre en place des actions conjointes auprès des élus.**

Par la communication et la formation, l'Association met en avant les informations apportées par ses partenaires en lien avec les préoccupations communales et intercommunales.

Retrouvez l'ensemble des partenaires de l'AMV 88 sur son site internet : [www.maires88.asso.fr/partenaires](http://www.maires88.asso.fr/partenaires)

## Votre rendez-vous de l'année à ne pas manquer : l'assemblée générale de l'AMV 88



**Vendredi 27 octobre 2023 après-midi**  
Centre des Congrès d'Epinal

Outre la partie statutaire, soumettant aux adhérents le rapport d'activité, le bilan financier et les cotisations, l'assemblée générale c'est aussi :

- **un temps fort en échanges et en partage d'expériences sur les enjeux du mandat local** : retrouvez vos homologues et échangez avec les parlementaires vosgiens, la préfète, les présidents des Conseils départemental et régional, les conseillers départementaux et régionaux... ;
- **le rendez-vous unique qui réunit élus locaux et acteurs des territoires** : plusieurs exposants dans divers domaines (banque, sécurité, urbanisme, habitat, emploi, sécurité routière, eau et assainissement, applications d'information communale, ingénierie, énergies...) tiendront un stand pour vous présenter leurs services et produits.

**L'espace exposants sera ouvert à toutes et tous\* et accessible en continu de 13h à 19h30 !**

\*Personnalités, maires, présidents d'intercommunalité, adjoints, vice-présidents, conseillers municipaux et communautaires, agents administratifs et techniques des communes et intercommunalités, maires honoraires...

Les inscriptions se feront au mois de septembre.

## Représentation de l'AMV 88



L'Association départementale est couramment sollicitée pour désigner des représentants au sein de structures nationales, régionales ou départementales : c'est ainsi que **plus de 300 représentants siègent dans près de 200 commissions, comités et autres groupes de travail.**

Ils sont notamment appelés à donner un avis, voire à prendre part à un vote. Dans ce cadre, ils gardent à l'esprit que le rôle premier de l'AMV 88, conformément à ses statuts, est de défendre les intérêts des maires et présidents de communautés vosgiennes.

**Les élus représentant l'AMV 88 apportent leur analyse et leur éclairage selon les dossiers abordés.**

Ils siègent en leur qualité d'élu et doivent, en ce sens, pouvoir partager leur expérience.

Pour connaître les noms des représentants de l'AMV 88

au sein de toutes ces structures, rendez-vous sur Contact'Elus 88, à la rubrique « *Annuaire des représentants au sein des commissions thématiques* ».

**Contact : Agnès TAVARES**

Tél : 03 29 29 88 22 | Courriel : [atavares@vosges.fr](mailto:atavares@vosges.fr)



## Signature d'une convention « Armées - Collectivités »

Lors de sa visite officielle le 20 avril dernier au 1<sup>er</sup> Régiment de Tirailleurs à Epinal, le ministre des Armées, Sébastien LECORNU a signé une convention « Armées - Collectivités » avec Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète des Vosges, et Dominique PEDUZZI, président de l'AMV 88.



Une convention qui lie armée et élus locaux pour faciliter l'accès des conjoint(e)s à l'emploi sur le territoire, faciliter l'accès au logement et l'accès aux crèches pour les enfants.

## Agenda 2023



Congrès de la Fédération Nationale des Communes Forestières de France (FNCOFOR)	4 et 5 juil.
Bureau de l'AMV 88 (matin)	14 sept.
Conseil d'Administration de l'AMV 88 (après-midi)	14 sept.
Réunion entre le Bureau de l'AMV 88 et la Préfète des Vosges (après-midi)	11 oct.
Assemblée générale de l'AMV 88 (après-midi)	27 oct.
105 <sup>e</sup> Congrès de l'AMF	21 au 23 nov.

## Retour sur la visite de l'unité de méthanisation de Chaumousey



Une trentaine d'élus ont participé le 5 avril dernier à cette visite organisée conjointement par l'AMV 88 et GRDF, pour découvrir la production de « gaz vert » par méthanisation.

Les participants ont été accueillis par le maire de la commune, Olivier Baraban.

Cette matinée pédagogique a permis de :

- **mieux appréhender** les énergies renouvelables et comprendre le processus de méthanisation ;
- **valoriser les ressources** des territoires en soutenant la filière agricole et en créant des emplois ;
- **découvrir la façon de produire** du gaz vert local pour réduire sa dépendance énergétique.



Davantage de photos sont disponibles sur la page Facebook de l'AMV 88 (publication du 5 avril) : [www.facebook.com/amv88mairesdesvosges](https://www.facebook.com/amv88mairesdesvosges)

## Sécurisez votre passage à niveau



Dans le cadre des travaux de la Commission départementale des passages à niveau au sein de laquelle l'AMV 88 est représentée par David PERRIN, maire de Arches, **des documents d'information sont disponibles sur le site de l'AMV 88 pour vos actions de sécurisation de passages à niveau** : [www.maires88.asso.fr/passages-a-niveau](http://www.maires88.asso.fr/passages-a-niveau)

En complément, vous pouvez retrouver des informations sur les passages à niveau sur le site de la SNCF Réseau : [www.sncf-reseau.com/fr/securite-ferroviaire/la-prevention/les-risques-aux-passages-a-niveau](http://www.sncf-reseau.com/fr/securite-ferroviaire/la-prevention/les-risques-aux-passages-a-niveau)

## Bénéficiez de formations pluridisciplinaires avec les actions organisées par l'AMV 88



Que vous soyez maire, président d'intercommunalité, adjoint, vice-président, conseiller municipal ou conseiller communautaire, vous pouvez suivre ces formations animées par des intervenants reconnus pour leur maîtrise du sujet et leur connaissance du rôle des élus et de leur quotidien.

Les prochaines sessions porteront sur les thèmes suivants :

- Vendredi 29 septembre : **Préparer un discours ou une intervention orale**
- Vendredi 20 octobre : **La gestion du cimetière**

**Pensez à vous inscrire le plus tôt possible** car certaines formations sont limitées en nombre de participants.

**Programmes détaillés et bulletins d'inscription :**

[www.maires88.asso.fr/formation-et-information-des-elus](http://www.maires88.asso.fr/formation-et-information-des-elus)

**Contact : Marie-Paule MASSON**

Tél : 03 29 29 88 23 | Courriel : [mpmasson@vosges.fr](mailto:mpmasson@vosges.fr)

*Un retour sur la Route Vosgienne de l'Energie avec EDF (visite du centre de stockage de Velaines dans la Meuse) sera édité dans le prochain numéro de Bim'INFO.*

Inscrivez-vous



## Rappel concernant le Droit Individuel à la Formation des Elus locaux (DIFE) :

chaque année de mandat, vos droits sont alimentés de 400 euros. Vous pouvez cumuler jusqu'à 800 euros sur votre crédit DIFE, contre 700 euros auparavant. Les comptes ont été rechargés le 30 mars 2023. Cela vous permet de cumuler les droits sur deux années. De ce fait, si vous n'avez pas utilisé votre DIFE l'année dernière, vous disposez de 800 euros.



Depuis le 25 octobre dernier, les élus qui souhaitent s'inscrire à une formation financée par le DIFE ont pour obligation de créer un compte sur le site internet de La Poste : <https://lidentitenumérique.laposte.fr>

## La médiation : un processus d'apaisement social

Le 12 mai dernier, les Centres de Gestion de Meurthe-et-Moselle et des Vosges se sont réunis au Tribunal administratif de Nancy pour signer une convention de médiation sans précédent en France. Cette initiative marque la première démarche entre les Centres de Gestion et les deux premiers échelons de la justice administrative en France.

**La médiation est un nouveau mode de résolution des conflits au sein de la fonction publique territoriale, basée sur le dialogue constructif et la recherche de solutions mutuellement bénéfiques.**



En 2018, 42 centres de gestion ont entamé une période d'expérimentation de 4 ans. Dans 75 % des cas, la médiation a donné lieu à un accord.

**L'AMV 88 fait partie des acteurs impliqués dans le déploiement de la médiation au sein des collectivités.** A ce titre, le président Dominique PEDUZZI était présent et a tenu à souligner les défis majeurs que représente cette convention pour les agents de la fonction publique afin de « trouver une voie d'apaisement ».

## Des reportages vidéos pour mettre en lumière votre commune

**Anicet JACQUEMIN, maire de Le Tholy, livre son expérience sur le tournage dans sa commune** réalisé par Jean-Yves BARLIER, journaliste et réalisateur :



« J'ai saisi l'opportunité de mieux faire connaître notre village pittoresque construit à flanc de coteau sachant que les images seraient vues d'un grand nombre. Le tournage du reportage a été réalisé très naturellement. L'interview était menée comme une conversation.

Un reportage sur sa commune fait toujours plaisir. Surtout lorsqu'il s'agit de **mettre en valeur les atouts de son village**. C'est aussi l'occasion de **mettre l'accent sur les services à la population, le tissu associatif et le bien-vivre**. La vidéo a été diffusée sur Facebook, YouTube et la web TV [www.touteslesvosges.fr](http://www.touteslesvosges.fr)

**C'est une chance de pouvoir être visible via plusieurs médias.**

Indéniablement, les habitants sont contents qu'on parle de leur village. Les dirigeants des entreprises du tissu local économique apprécient aussi ce focus. On en parle aussi à l'extérieur et **certains sont venus à Le Tholy parce qu'on en avait parlé et qu'on avait vu des vidéos...** Les manifestations déjà bien fréquentées sont aussi des occasions de venir apprécier le territoire. Enfin, une pression foncière s'est accentuée. La demande est forte pour des constructions. C'est la rançon du succès. »

**Si vous aussi, vous souhaitez mettre en valeur et faire connaître votre commune, son patrimoine, son territoire, ses atouts... vous pouvez contacter Jean-Yves BARLIER : tél. : 06 81 83 56 61 | courriel : [jean-yves@label-images.net](mailto:jean-yves@label-images.net)**

## Interdiction de tailler les haies



La **période d'interdiction préfectorale** d'effectuer des travaux sur les haies (destruction, entretien, taille...) a été élargie et sera applicable **chaque année du 16 mars au 15 août**.

Cette interdiction vise à protéger l'ensemble des espèces d'oiseaux présents sur le territoire des Vosges. En effet, les haies sont nécessaires à l'alimentation, à la reproduction ou au repos de nombreuses espèces (oiseaux, petit gibier, insectes...).

**Elle s'applique aux particuliers comme aux communes.**

Arrêté n°139/2023/DDT du 25 mai 2023 modifiant l'arrêté n°329/2021/DDT du 14/12/2021 réglementant les dates d'entretien des haies afin de protéger les oiseaux pendant la période de nidification

## Présence postale dans les Vosges

**Dans le département, il existe actuellement 136 points de contact** : 47 bureaux de poste dont 1 France Services postale, 67 agences postales communales ou intercommunales, 22 relais poste en partenariat avec des commerçants ou des acteurs de l'économie sociale et solidaire.

**92,7% de la population est à moins de 5 kilomètres et à moins de 20 minutes d'un point de contact du réseau postal.**

Présidée par Jenny WILLEMIN, vice-présidente de l'AMV 88, la Commission Départementale de Présence Postale Territoriale (CDPPT) a investi, entre 2020 et 2022 dans le département, 4 210 481 euros grâce au Fonds de péréquation départemental.

**Plus d'informations** : Layla LAPORTE, Déléguée Territoriale du Groupe La Poste pour les Vosges

• Tél. : 06 72 42 51 15 | Courriel : [layla.laporte@laposte.fr](mailto:layla.laporte@laposte.fr)



## Un film jeunesse pour votre commune



L'Association Culturelle et Artistique (ACA) vous propose **une manière originale de mettre en avant votre patrimoine local** : un film qui mélange la fiction à des jeux d'aventure dans l'esprit de Koh-Lanta et de Fort Boyard. Le tournage se réalise pendant les congés scolaires et concerne des jeunes âgés de 6 à 17 ans.

**Ce projet peut s'inscrire dans un partenariat avec votre service jeunesse, votre conseil municipal des jeunes et/ou vos structures locales (MJC, ALSH...).**

- Site internet : [www.aventurgame.com](http://www.aventurgame.com)
- Courriel : [aventurgame@orange.fr](mailto:aventurgame@orange.fr)
- Tél. : 06 38 42 27 75

## Réduisez l'impact environnemental de votre événement



Festivals de musique, compétitions sportives, marchés...

Plus de 1 000 manifestations se déroulent chaque année sur le territoire vosgien. Ces événements entraînent d'importantes conséquences environnementales négatives : pollutions liées au transport, déchets, consommation de ressources...

**Grâce à Eco-manifestations Vosges, vous pouvez diminuer drastiquement ces effets.**

Vous êtes une collectivité et souhaitez réduire ces nuisances lors de vos événements ? Vous pouvez agir dans plusieurs domaines comme ceux de l'alimentation et des boissons, les déplacements, les actions sociétales, les déchets...

**Eco-manifestations Vosges vous propose un accompagnement global et personnalisé pour mettre en place des actions concrètes en faveur de la transition écologique.**

Elle est la référence des événements vosgiens éco-responsables. Forte d'un réseau régional et local notamment grâce à l'appui de ses élus locaux, elle a toutes les cartes en mains pour faire de votre événement une éco-manifestation.

**Pour en savoir plus et bénéficier de son expertise** : contactez Amélie BOBAN par téléphone au 07 49 47 66 07 ou par courriel à [aboban@eco-manifestations-vosges.fr](mailto:aboban@eco-manifestations-vosges.fr)



## Carnet



- **Mme Isabelle CANONACO** : maire de Le Thillot depuis mai 2023 à la suite du décès de M. Michel MOUROT en février 2023.
- **Mme Audrey PERRON** : maire de Vaubexy depuis mai 2023 à la suite du décès de M. Jean-Marie CLAUDEL en février 2023.
- **Démission de M. Fabien GUERICOLAS** de sa fonction de maire de Begnécourt en avril 2023.

### L'éco-pâturage sur les stations d'épuration : une méthode écologique à développer

L'éco-pâturage consiste à réaliser le fauchage et le débroussaillage d'espaces verts par des animaux au lieu de procéder par le biais d'interventions mécaniques. C'est un mode d'entretien écologique autonome pouvant s'adapter à de nombreuses situations. Les animaux les plus souvent employés sont des moutons mais d'autres espèces peuvent être utilisées telles que des chèvres, des ânes ou encore des poneys.

De par la configuration des différents ouvrages, les stations d'épuration, en milieu rural, sont souvent en dehors des espaces bâtis. Elles peuvent être constituées de surfaces d'espaces verts plus ou moins importantes dont l'entretien peut vite devenir chronophage ou coûteux et se faire parfois au détriment de la gestion de la station d'épuration.

#### Exemple de la commune de Chermisey

Située à une vingtaine de minutes de Neufchâteau, Chermisey est l'une des rares communes des Vosges à avoir mis en place de l'éco-pâturage sur sa station d'épuration (lagune) depuis 2021. Dans ce cas, ce sont 7 chèvres et boucs qui assurent l'entretien de 7 000 m<sup>2</sup> d'espaces verts de la station, du début du printemps à la fin de l'automne.

Cette démarche d'éco-pâturage a été pensée par Monsieur Francis BAUNIN, maire de Chermisey et son équipe municipale depuis 2020. Auparavant, l'entretien était confié à une entreprise qui réalisait la tonte du site en une journée pour un coût de 2 000 euros auxquels s'ajoutait l'intervention d'un employé communal pour l'entretien des abords.

La commune a également équipé le site de clôtures électriques en périphérie de la station, le long du grillage déjà existant et a installé un abri pour les animaux. Un accord a été conclu avec un éleveur du territoire pour une mise à disposition gracieuse des ovins.

Au vu des bénéfices et des bons résultats obtenus, la commune renouvelle cette pratique écologique pour la troisième année consécutive.

L'éco-pâturage conduit à un gain de temps et d'argent tant pour la collectivité que pour l'éleveur qui ne nourrit pas ses bêtes : c'est un système « gagnant-gagnant ».

A noter : des espèces peuvent être conservées sur site en hiver, en veillant bien entendu à fournir un abri en cas d'intempéries.

#### Valoriser la station d'épuration

La présence des animaux a eu un effet attractif, avec la présence de nombreux promeneurs et d'enfants venant voir les bêtes. L'éco-pâturage permet aussi de mettre en lumière la station d'épuration et de sensibiliser le public à l'assainissement et aux démarches environnementales.

#### Pour aller plus loin

Réglementairement, une station d'épuration doit être clôturée. S'il convient d'entretenir régulièrement les abords des ouvrages et des équipements au sein de la station, il n'est pas rare de retrouver de grandes surfaces ne nécessitant aucune intervention particulière. Pourquoi alors ne pas laisser la nature se développer et respecter ainsi le cycle de vie de la faune et de la flore ? Ce fauchage raisonné remplirait plusieurs objectifs :

- jouer le rôle de zone de refuge (conservation et dissémination) ;
- favoriser la petite faune (papillons et autres insectes, reptiles, oiseaux...) ;
- empêcher la prolifération d'espèces indésirables ;
- favoriser des pratiques économes.

L'installation de ruches pourrait même être imaginée...

**Le Service d'Assistance Technique à l'Exploitation des Stations d'Épuration (SATESE) du Conseil départemental des Vosges se tient à votre disposition pour vous apporter des renseignements et vous accompagner dans cette démarche.**

Aux côtés des collectivités territoriales depuis de nombreuses années, le SATESE propose son aide et son expertise pour la bonne gestion de votre station d'épuration.

Un projet de création, de rénovation ? Un besoin d'assistance à la rédaction de documents techniques et réglementaires pour le bon suivi de votre station ?

Des conseils et un soutien pour assurer les opérations de maintenance ?

Audrey, Amandine, Jean-François et Damien sont à votre écoute.



**Contact :** Conseil départemental des Vosges  
Direction de l'Attractivité et des Territoires  
Service Eau et Assainissement  
SATESE

• Courriel : [satase@vosges.fr](mailto:satase@vosges.fr)



Site de la station d'épuration de Chermisey.



7 chèvres et boucs sont introduits sur le site en ce début d'année.

## Nouvelles normes techniques pour les crématoriums



Les crématoriums des communes (ou EPCI) peuvent être gérés par délégation mais aussi en régie directe.

Ces installations, propriétés exclusives des communes (ou EPCI) qui les gèrent, doivent être contrôlées tous les cinq ans. Les appareils de crémation eux-mêmes doivent être, eux, contrôlés tous les 5 ans. Lorsqu'un nouvel appareil est installé, le gestionnaire a trois mois maximum pour faire effectuer une « campagne de mesures ».

Par ailleurs, le décret crée la possibilité pour le Préfet d'ordonner à tout moment un contrôle de la conformité de tout ou partie des prescriptions. Le coût du contrôle doit être assumé par le gestionnaire du crématorium.

L'arrêté paru en même temps que le décret fixe, lui, des prescriptions techniques précises pour les crématoriums : largeur minimale des passages de porte et des couloirs, normes d'isolement acoustique, normes de protection incendie...

Décret n° 2023-264 du 11 avril 2023 relatif aux prescriptions techniques des crématoriums

Arrêté du 11 avril 2023 fixant les caractéristiques techniques applicables aux crématoriums et aux appareils de crémation

## Recours obligatoire à la médiation ou conciliation en cas de trouble de voisinage



Sous peine d'irrecevabilité, les demandes en justice devront être précédées d'une tentative de résolution amiable de

conflit pour certaines catégories de litiges. C'est notamment le cas pour les litiges relatifs à un bornage, ou à un trouble du voisinage.

Décret n° 2023-357 du 11 mai 2023 relatif à la tentative préalable obligatoire de médiation, de conciliation ou de procédure participative en matière civile

## Toute personne souhaitant implanter une antenne relais doit justifier du mandat d'un opérateur de téléphonie auprès du maire

Afin de limiter la spéculation foncière en matière d'antennes relais, la loi n° 2021-1485 du 15 novembre 2021 a créé l'article L 34-9-1-1 du Code des Postes et des communications électroniques. Ainsi, tout acquéreur ou preneur d'un bail qui destine le terrain à l'édification d'une antenne relais doit attester du mandat d'un opérateur de téléphonie mobile ayant vocation à exploiter l'installation.

Le maire est destinataire du mandat. Tant que le mandat n'est pas transmis, les travaux ne peuvent pas démarrer. Le cas échéant, l'autorisation d'urbanisme devra comporter des réserves relatives à la transmission dudit mandat (article L 425-17 du Code de l'Urbanisme, au visa duquel la réalisation des travaux peut être suspendue).

Une circulaire ministérielle accompagnée d'une Foire Aux Questions précisent les conditions d'application de l'article L. 34-9-1-1 précité.

Circulaire du 7 avril 2023, D23-04336, du ministère chargé de la Transition numérique et des télécommunications

## Limite minimale pour l'épandage de pesticides autorisés

Lorsque son autorisation de mise sur le marché ne comporte pas de distance de sécurité spécifique, l'épandage de pesticides susceptibles d'être cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction est interdit dans un périmètre de 10 mètres autour des habitations. Cette distance est incompressible.

Arrêté du 14 février 2023 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de certains produits phytopharmaceutiques et modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime

## Prévention des feux de forêts d'espaces naturels et agricoles

Chaque année, plusieurs milliers d'hectares de forêts et d'espaces naturels sont détruits par le feu. Une circulaire du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer aux Préfets édicte les mesures de prévention et de préparation à mettre en œuvre pour lutter contre ces phénomènes climatiques, et notamment concernant les comportements humains.

En effet, 90 % des incendies de forêts ont pour origine l'activité humaine.

Par ailleurs, l'Etat établira une carte des zones à forte sensibilité de feux de forêts, qui pourront par exemple être pris en compte par les maires et président d'EPCI dans les documents d'urbanisme.

Les Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) sont également un outil majeur de la stratégie de prévention et de lutte, inscrit dans les Plans Départementaux de Protection des Forêts Contre l'Incendie.

A noter qu'au niveau local, l'arrêté préfectoral relatif à l'emploi du feu en vue de la prévention du risque d'incendie de forêt et de végétaux dans le département des Vosges a été mis à jour par la Préfète en mai 2023. Il décline les règles spécifiques relatives à l'emploi du feu et au brûlage des déchets verts au niveau départemental.

Circulaire NOR : IOME2308325J du 4 mai 2023 relative à la prévention des feux de forêts et d'espaces naturels et agricoles

Arrêté préfectoral n° 170/2023 du 11 mai 2023 relatif à l'emploi du feu en vue de la prévention du risque d'incendie de forêt et de végétaux dans le département des Vosges

## Obligation d'installer des systèmes de pilotage du chauffage et de l'éclairage

Tous les bâtiments de bureaux et administratifs, existants et neufs, vont devoir s'équiper de systèmes d'automatisation de chauffage visant à piloter automatiquement l'extinction du chauffage le week-end ou en soirée par exemple, ou l'éclairage en fonction de la lumière du jour, et ce d'ici 2027. Cette obligation existait déjà pour les plus grands bâtiments tertiaires.

Décret n° 2023-259 du 7 avril 2023 relatif aux systèmes d'automatisation et de contrôle des bâtiments tertiaires



## La commune peut conditionner le versement de subventions

Les communes peuvent décider d'attribuer des subventions, notamment de fonctionnement, aux structures locales des syndicats représentatifs qui remplissent des missions d'intérêt général sur le plan communal ou intercommunal. Cependant, elles peuvent également décider de rejeter une demande si ce même bénéficiaire ne remplit pas les conditions de dépôt de dossier, et annuler une subvention si ce même bénéficiaire ne respecte pas les obligations liées à son versement.

En l'occurrence, les demandes de subventions devaient être formulées avant le 31 octobre de l'année n-1. La commune subordonnait l'octroi de la subvention à deux conditions : conclure une convention d'objectifs (qui est, dans tous les cas, obligatoire à partir de 23 000 € de subvention) et conclure un bail d'occupation des locaux mis à disposition dans la nouvelle bourse du travail. La structure n'ayant pas respecté ces critères, et ayant en plus envoyé la demande tardivement, la commune était tout à fait fondée à refuser sa demande de subvention de fonctionnement.

Arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Douai du 10 janvier 2023, n° 21DA02131

## C'est au propriétaire de reloger l'habitant d'un immeuble menaçant ruine

Le maire dispose d'un pouvoir de police de la sécurité des immeubles, qui lui impose de remédier aux risques présentés par les murs, bâtiments ou édifices quelconques qui n'offrent pas ou plus les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité des occupations et des tiers. A ce titre, il exerce des procédures de « mise en sécurité » (ex « péril ») contre les propriétaires défaillants. Lorsque le maire engage ces procédures, il peut assortir ses mesures d'une interdiction d'habiter, d'utiliser ou d'accéder aux lieux (sauf travaux et visites), à titre temporaire ou définitif.

Alors, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant. Cette décision de justice vient confirmer que l'obligation de reloger l'occupant d'un logement touché par un arrêté de mise en sécurité affecté à l'habitation principale pèse sur le propriétaire et non sur la commune.

En cas de défaillance du propriétaire, la commune procède elle-même au relogement et en répercute le coût sur le propriétaire.

Tribunal administratif de Dijon du 29 septembre 2022, n°s 2102576, 2102578 et 2200215.

## Le maire peut obtenir délégation d'intenter toute action en justice au nom de la commune pour la durée de son mandat

L'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permet au conseil municipal de déléguer certaines de ses compétences au maire pour toute la durée de son mandat, parmi lesquelles se trouve le droit « d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ». Par conséquent, il est tout à fait possible de prévoir une délégation permettant au maire « d'intenter au nom de la commune, par voie d'action ou d'intervention, toute action en justice quelle que soit sa nature ou à défendre la commune dans toutes les actions intentées contre elle, ceci devant l'ensemble des juridictions administratives, civiles et pénales, ainsi que devant toutes les juridictions sans exception, en charge de contentieux spécialisés, aussi bien en première instance qu'en appel ou en cassation », sans spécifier précisément les affaires pour lesquelles le maire a une délégation pour agir en justice.

Arrêt de la Cour de cassation du 4 avril 2023, n° 22-83613.

## La commune peut bénéficier de la prescription acquisitive trentenaire

« La prescription acquisitive est un moyen d'acquérir un bien ou un droit par l'effet de la possession sans que celui qui l'allègue soit obligé d'en rapporter un titre ou qu'on puisse lui opposer l'exception déduite de la mauvaise foi. » (article 2258 du Code civil) « Pour pouvoir prescrire, il faut une possession continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque, et à titre de propriétaire. » (article 2261)

Ces textes ne réservent pas aux seules personnes privées le bénéfice de ce mode d'acquisition.

Par conséquent, peu importe que la prescription acquisitive trentenaire ne soit pas prévue par les dispositions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Arrêt de la Cour de cassation du 4 janvier 2023, n° 21-18.993

**L'administration est tenue de répondre aux demandes de communication de documents administratifs sous réserve de l'occultation des données secrètes, notamment relatives au secret des affaires**



Il résulte du Code des relations entre le public et

l'administration que toute personne qui en fait la demande dispose du droit à communication des documents administratifs achevés, produits ou reçus par l'administration. Ce droit à communication se fait toutefois sous réserve de l'occultation des données secrètes.

Les contrats de commande publique et les documents qui s'y rapportent, y compris les documents relatifs au contenu des offres, sont des documents administratifs au sens du Code des relations entre le public et l'administration.

Cependant, il convient d'être très vigilant aux demandes de communication de documents sollicités par des tiers évincés par exemple, car les documents relatifs à l'offre peuvent constituer des documents relatifs au secret des affaires, lequel comprend le secret des procédés, des informations économiques et financières et des stratégies commerciales ou industrielles. Les documents et informations échangés entre l'administration et un candidat lors de la phase de négociation d'un contrat de la commande publique, dès lors qu'ils révèlent par nature la stratégie commerciale du candidat, entrent notamment dans le champ des informations non communicables.

Arrêt du Conseil d'Etat du 15 mars 2023, n° 465171.

## La commune peut imposer des engagements à l'acquéreur d'un bien communal



« Le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune (...) » (article L. 2241-1 du CGCT) C'est donc lui seul qui se prononce pour fixer les éléments essentiels d'une vente que sont son objet, son prix et l'identité de l'acquéreur. Les ventes du domaine privé de la commune sont régies par le Code civil, notamment son article 1583, selon lequel la vente « est parfaite entre les parties, et la propriété est acquise de droit à l'acheteur à l'égard du vendeur, dès qu'on est convenu de la chose et du prix, quoique la chose n'ait pas encore été livrée ni le prix payé. » Ainsi, une délibération approuvant la cession d'un bien à un prix déterminé constitue un acte créateur de droit pour l'acquéreur.

Il est possible d'assortir des conditions à la vente, comme par exemple l'obligation d'aménager une crèche dans le bâtiment dont l'acquéreur est devenu propriétaire. Cependant, si le nouveau propriétaire du bâtiment ne respecte pas cette condition, la commune doit alors saisir le juge judiciaire pour faire constater ce manquement et obtenir l'annulation ou la résolution de la vente. L'annulation de la délibération seule n'aura pas pour effet d'annuler la vente et la saisine du juge judiciaire sera nécessaire. En revanche, l'absence de création de la crèche pourra être un motif d'annulation de la délibération si le projet de crèche a constitué la contrepartie d'une minoration du prix par rapport à celui du marché. En effet, une commune ne peut céder un élément de son patrimoine à un prix inférieur à sa valeur que si la cession est justifiée par des motifs d'intérêt général et comporte des contreparties suffisantes. Le non-respect de la condition rendra donc la délibération illégale a posteriori.

Réponse ministérielle à Mme Christine Herzog, Sénatrice de Moselle, du 16 mars 2023, n° 03910.

## Rachat de terrains à l'abandon par la commune

Dans le cadre du Zéro Artificialisation Nette (ZAN), les collectivités peuvent utiliser plusieurs outils existants pour racheter des terrains à l'abandon, parmi lesquels :

- 1) Le droit de préemption urbain, qui permet à la commune d'acquérir les biens sur lesquels elle a un projet justifié par l'intérêt général. Régi par le Code de l'urbanisme, l'exercice du droit de préemption urbain ou du droit de préemption renforcé est conditionné à l'instauration d'un périmètre au vu d'une délibération de la collectivité et s'exerce lors des mutations foncières.
- 2) La procédure d'état d'abandon manifeste, qui permet tout d'abord à la collectivité d'amener les propriétaires défaillants à remédier aux situations d'abandon. A défaut de réaction, les biens concernés pourront faire l'objet d'une procédure d'expropriation simplifiée, en vue de la mise en œuvre d'un projet d'intérêt collectif relevant d'une opération de restauration, de rénovation ou d'aménagement.

Réponse ministérielle à Mme Christine Herzog, Sénatrice de Moselle du 30 mars 2023, n° 04362.

## Outils d'évacuation des gens du voyage installés illégalement

Cette réponse du ministère de l'Intérieur revient sur les possibilités en cas d'occupation illicite de terrains privés par des gens du voyage, qui portent atteinte à droit de propriété et peuvent troubler l'ordre public. *Retrouvez son déroulé dans l'actualité juridique afférente sur le site internet de l'AMV 88, rubrique « Service juridique ».*

Réponse ministérielle à M. Vincent Thiébaud, Député du Bas-Rhin, du 9 mai 2023, n° 2299

## Dégradation d'un bien public par un mineur de moins de 15 ans

Le maire dispose d'un pouvoir de rappel à l'ordre des mineurs de moins de 15 ans qui se rendent coupables de faits susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité ou à la salubrité publiques (article L. 132-7 du Code de la Sécurité intérieure). Ce rappel à l'ordre intervient, sauf impossibilité, en présence de ses parents, de ses représentants légaux ou, à défaut, d'une personne exerçant une responsabilité éducative à l'égard de ce mineur.

Par ailleurs, le maire peut, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, proposer au contrevenant une transaction consistant en la réparation du préjudice résultant de dégradations sur des biens (article 44-1 du Code de procédure pénale). La transaction acceptée par le contrevenant doit être homologuée par le procureur de la République et peut également consister en l'exécution, au profit de la commune, d'un travail non rémunéré pendant une durée maximale de trente heures.

En cas de dégradation d'un bien, la commune est également fondée à intenter une action pénale, le cas échéant, assortie d'une constitution de partie civile, à l'encontre des responsables du mineur (articles 322-1 et suivants du Code pénal).

Réponse ministérielle à Mme Christine Herzog, Sénatrice de Moselle, du 16 février 2023, n° 02124.

## Accès de la page Facebook de la mairie aux élus d'opposition

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les conseillers de l'opposition disposent d'un droit légal à un espace dédié à leur expression, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune.

Ce droit d'expression des conseillers de l'opposition s'exerce sur tous les bulletins d'information que diffuse la commune, quels que soient leur support. Cela comprend les nouvelles technologies d'information et de communication.

Cela peut donc s'appliquer à une page Facebook, si celle-ci contient des informations sur les réalisations et la gestion du conseil municipal. Mais, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge, les élus de l'opposition n'auront un droit d'accès aux comptes des réseaux sociaux de la commune que dans le cadre de la diffusion du bulletin d'information générale de la commune.

Réponse ministérielle à M. Jean-Louis Masson, du 29 décembre 2022, n° 01468.

Davantage de renseignements, concernant les documents suivants, sont disponibles auprès de l'Association des maires et présidents de communautés des Vosges :

Tél : 03 29 29 88 30 | Courriel : amv88@vosges.fr



## L'accélération et la production d'énergies renouvelables



Ce cahier est spécifiquement dédié à la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables. Il fait le point sur les règles d'implantation des projets de raccordement des installations, mais aborde aussi les problématiques financières

qu'elles soient situées en amont du projet (portage du projet) ou en aval (gains dégagés grâce à l'autoconsommation).

Le Courrier des Maires et des élus locaux, Les Cahiers Détachés, "La loi d'accélération de la production d'énergies renouvelables", 20 avril 2023, n° 3702.

## La numérisation et la relation usager



Les applications et les plateformes numériques ayant pour objet d'assurer la gestion des relations avec les usagers se développent. Ces outils obéissent toutefois à un cadre juridique, notamment sur le caractère communicable ou non des documents. Par ailleurs, la

vie privée des usagers doit être protégée et est surveillée par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Le Courrier des Maires et des élus locaux, Les Cahiers Détachés, "La numérisation de la gestion de la relation usager", 11 mai 2023, n° 37011.

## Le volontariat territorial en administration



Le volontariat territorial en administration permet aux communes situées en zone peu denses et très peu denses ainsi qu'aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) et aux syndicats, de recruter un jeune diplômé pour une mission temporaire d'ingénierie, juridique technique ou financière, avec soutien financier de l'Etat.

Cet article présente des retours d'expérience sur des élus ayant utilisé ce dispositif, leur permettant d'obtenir une aide d'Etat de 15 000 euros pour l'embauche d'un jeune diplômé au moins Bac +2 pour un projet déterminé.

« Le volontariat territorial en administration, une solution pour les communes rurales en déficit d'ingénierie », La lettre du Maire, 25 avril 2023, n° 2269.

## Le passage à la nomenclature M57



A compter du 1<sup>er</sup> janvier prochain, toutes les communes devront adopter le référentiel M57, qui exigera une transposition des comptes utilisés par les services communaux. Les services devront également adapter leur nomenclature fonctionnelle afin que la bascule puisse s'effectuer.

Ce référentiel instaure également de nouvelles règles en matière de pluriannualité budgétaire, avec notamment la création d'une autorisation de programme pour dépenses imprévues.

« Référentiel M57 : se préparer au changement de nomenclature fonctionnelle », La lettre du Maire, 2 mai 2023, n° 2270.

« La pluriannualité budgétaire en M57 : autorisations de programme et fiabilité des crédits », La lettre du Maire, 25 avril 2023, n° 2269.

## Recensement économique de la commande publique 2023



Depuis le 26 avril, une nouvelle version de l'application de recensement économique de la commande publique est disponible, pour permettre aux acheteurs publics d'effectuer leurs déclarations obligatoires auprès de l'Observatoire Economique de la Commande Publique (OEC). A cette occasion, un guide du recensement des contrats de la commande publique est proposé aux acheteurs pour les accompagner dans ce processus.

Guide du recensement des contrats de la commande publique, Guide de l'OEC, Ministère de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique

[https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions\\_services/daj/marches\\_publics/oecp/recensement/Guide\\_Recensement2023\\_18042023.pdf](https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/marches_publics/oecp/recensement/Guide_Recensement2023_18042023.pdf)

## Le statut de l'élu(e) local(e)



L'Association des Maires de France (AMF) propose un guide sur le statut de l'élu(e) local(e) d'une centaine de pages abordant tous les thèmes relatifs au statut de l'élu, comme la conciliation du mandat avec l'activité professionnelle, la formation, les indemnités de fonctions, la fiscalisation des indemnités, le remboursement des frais, la retraite, etc.

Cette mise à jour de mai 2023 fait état de nouveautés telles que le plafond DIFE actualisé, la réforme des retraites, le congé maternité des élues, ou la composition repensée de la Dotation Particulière Elu Local (DPEL).

Guide sur le Statut de l'élu(e) local(e), 22 mai 2023, ref. BW7828.

## Indice de référence des loyers



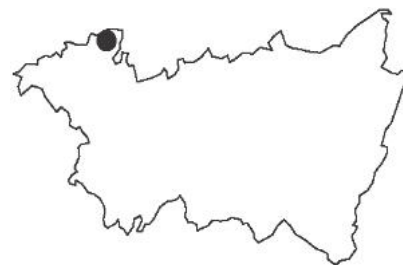
Période	Indice	Variation annuelle en %
1 <sup>er</sup> trimestre 2023	138,61	+ 3,49
4 <sup>e</sup> trimestre 2022	137,26	+ 3,50
3 <sup>e</sup> trimestre 2022	136,27	+ 3,49
2 <sup>e</sup> trimestre 2022	135,84	+ 3,60

# Interview



**Agathe TISSERON**

*Maire de Punerot  
(162 hab.)  
depuis juillet 2020*



## Pourquoi vous êtes-vous présentée à ce mandat ?

*J'ai commencé en tant que conseillère municipale en 2008 à Saulxerotte (54). Puis j'ai emménagé à Punerot en 2013 tout en restant conseillère dans ma commune d'origine afin de poursuivre les projets en cours qui me tenaient à cœur. Une fois ceux-ci aboutis, je me suis présentée en 2020 là où j'habite. Etre proche des habitants et veiller sur les plus fragiles, anciens et enfants, cela représente beaucoup pour moi.*

## Que représente pour vous la fonction de maire ?

*Etre maire d'une petite commune, c'est surtout entretenir des relations étroites avec ses habitants. C'est gérer non seulement les éléments financiers et budgétaires mais aussi les différents aspects de leur cadre de vie comme l'urbanisme, la voirie, les bâtiments, les aires de jeux, tous travaux confondus...*

*Le maire doit être présent pour la sécurité et le bien-être de ses administrés et, bien entendu, faire face aux situations d'urgence.*

## Pouvez-vous nous parler du cas le plus complexe que vous avez eu à résoudre ?

*Deux personnes âgées, habitant Nancy, venaient régulièrement passer leurs vacances d'été dans leur résidence secondaire à Punerot. Au fil du temps, ces personnes sont*

*devenues de plus en plus vulnérables et j'ai tiré la sonnette d'alarme. Les services de soins de Nancy et Neufchâteau se sont « renvoyés la balle » et personne ne les prenait en charge... J'ai finalement fait appel au juge des contentieux de la protection pour une mise sous tutelle. Avec l'infirmière, nous avons fait leur valise pour les raccompagner à Nancy. Quand on est maire et qu'on est face à ce genre de situation, c'est compliqué sur le plan moral et humain. C'était épuisant à la fois pour les infirmières et pour moi.*

## Que représente pour vous l'intercommunalité ?

*C'est une assemblée pour travailler ensemble, mutualiser les projets (gestion de l'environnement, transports, déchets...). Elle nous apporte son expertise et son soutien mais, quelquefois, les communes de petite taille ne se retrouvent pas dans les grands projets développés par l'intercommunalité.*

## Quel est le sujet du moment qui vous tient à cœur ?

*A Punerot, plusieurs projets me tiennent à cœur et ils sont tous importants ! L'un concerne la création d'un nouveau bâtiment pour la mairie avec halle couverte et locaux*

*associatifs. Les permis de construire sont acquis, les travaux devraient débuter à la fin de cette année, exceptés ceux de la maison communale qui ne commenceraient que fin d'année prochaine en raison de la recherche de subventions qui n'est pas encore aboutie. L'autre concerne un projet d'assainissement collectif qui est primordial pour un grand nombre d'habitants. L'étude de zonage devrait débuter fin 2023.*

## Racontez-nous une anecdote vécue au cours de votre mandat.

*Les maires des petits villages sont souvent sollicités pour des « petites bêtises » ! Au tout début de mon mandat, une personne me*

*contacte par téléphone vers 23h pour se procurer des sacs jaunes... Je lui réponds gentiment que cette demande n'est pas urgente et qu'elle ne peut*

*donc être traitée dans l'immédiat au vu de l'heure... Elle me signale qu'il est 22h52 et me dit « mais vous savez que vous êtes maire 7j/7 et 24h/24 ». Le lendemain matin, je me suis réveillée avec l'alarme d'un robot à la ferme vers 4h30. J'en ai profité pour apporter les sacs jaunes à la personne... Elle m'ouvre la porte avec la mine un peu déconfitée ! Depuis cette situation, elle vient à la mairie retirer ses sacs jaunes...*

« Etre proche des habitants et veiller sur les plus fragiles, anciens et enfants, cela représente beaucoup pour moi »

## Bim' INFO - Publication de l'Association des maires et présidents de communautés des Vosges

Revue créée par Marie ARNAISE - Directeur de la publication : Dominique PEDUZZI - Directrice de la rédaction : Anne FERRETTI

N°218 mai-juin 2023 | Impression : Conseil départemental des Vosges - ISSN 2607-7361

Crédit photos : pixabay.com ; Michel CAMBON (page 3) ; commune de Punerot (pages 1 et 12)

Nous écrire : 8 rue de la Préfecture - 88088 EPINAL Cedex 9 | Nous rencontrer : 17 avenue Gambetta à Epinal

Nous contacter : courriel : amv88@vosges.fr - Tél : 03.29.29.88.30

Nous retrouver sur internet : www.maires88.asso.fr | Nous retrouver sur Facebook : www.facebook.com/amv88mairesdesvosges